

étant entendu que cette commission pourra inviter, chaque fois qu'elle le jugera à propos, les représentants de l'Autorité administrante et des Gouvernements du Rwanda et du Burundi à assister à ses réunions;

3. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement dans le Territoire afin de veiller, en pleine coopération avec l'Autorité administrante et les autorités nationales, à la réalisation des fins suivantes:

a) Réconciliation des différentes factions politiques dans le Territoire;

b) Retour et réinstallation de tous les réfugiés;

c) Garantie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, d'association et d'activité politique dans des conditions pacifiques;

d) Maintien de l'ordre;

e) Adoption de dispositions pour la formation et l'entraînement des forces nationales avec l'aide d'experts ou d'une mission d'instruction fournis par l'Organisation des Nations Unies, et retrait rapide des forces militaires et paramilitaires belges, retrait qui devra être terminé avant l'accession à l'indépendance, à l'exception du personnel dont le maintien, de l'avis de la Commission, agissant en consultation avec les autorités du Ruanda-Urundi et l'Autorité administrante, se révélera nécessaire comme mesure transitoire et sans préjudice des droits souverains du futur Ruanda-Urundi indépendant et sous réserve de ratification ultérieure par ce dernier;

4. *Prie* la Commission de réunir aussitôt que possible, à Addis-Abéba, une conférence à un niveau élevé, présidée par le Président de la Commission et à laquelle participera, pour chacun des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, une délégation de cinq membres dirigée par le chef du gouvernement, en vue de trouver une formule mutuellement acceptable pour la création d'une union politique, économique et administrative aussi étroite que possible; le rôle de la Commission sera d'essayer de concilier les points de vue des deux gouvernements et de formuler des propositions concrètes propres à assurer la réalisation de la fin susmentionnée, étant entendu que, pour l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire général fournira à la Commission, lorsqu'elle en fera la demande, les services de conseillers dans les domaines judiciaire, financier et économique, ainsi que pour les questions touchant les forces militaires et de police et l'assistance technique;

5. *Prie* la Commission de veiller au transfert de tous les pouvoirs d'autonomie interne aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi le 30 avril 1962 au plus tard;

6. *Prie en outre* la Commission de présenter, avant le 1^{er} juin 1962, à l'Assemblée générale, pour la reprise de sa seizième session, un rapport concernant les progrès accomplis vers la réalisation des fins énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, ce rapport devant contenir des recommandations sur:

a) Les mesures et modalités nécessaires pour le transfert complet de pouvoirs;

b) L'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut apporter aux problèmes sociaux et économiques du Territoire;

c) Le calendrier établi pour le retrait du personnel éventuellement maintenu à titre de mesure transitoire conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Envisage* de fixer au 1^{er} juillet 1962 la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, sous réserve

de l'approbation de l'Assemblée générale après examen du rapport de la Commission, à la reprise de la seizième session, que l'Assemblée décide de convoquer durant la première semaine de juin 1962 pour examiner exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

8. *Considère* que l'exécution des dispositions de la présente résolution assurera l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance dans une atmosphère de paix et de tranquillité et l'abrogation de l'Accord de tutelle lors de la reprise de la session prévue au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Demande* à l'Autorité administrante, ainsi qu'aux Gouvernements et au peuple du Ruanda-Urundi, de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de ses tâches;

10. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session sans clore les débats et autorise la Commission, au cas où les circonstances l'exigeraient, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour qu'elle examine exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la Commission les facilités et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches et, en particulier, de fournir les experts et observateurs militaires pour les objectifs figurant aux alinéas d et e du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la présente résolution.

1106^e séance plénière,
23 février 1962.

*
*
*

A sa 1106^e séance plénière, le 23 février 1962, l'Assemblée générale a procédé, au scrutin secret, à l'élection des membres de la Commission pour le Ruanda-Urundi créée aux termes du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose de cinq commissaires représentant les Etats Membres suivants: HAÏTI, IRAN, LIBÉRIA, MAROC et TOGO.

1744 (XVI). Question du Mwami du Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les déclarations faites par le Mwami du Rwanda, ainsi que par les représentants du Mwami et du Gouvernement du Rwanda,

Rappelant ses résolutions 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda, dans lesquelles il a été procédé au référendum sur la question du Mwami et aux élections législatives, ainsi que l'organisation matérielle de ces opérations,

Notant avec satisfaction l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Convaincue que, si l'on veut assurer le rétablissement rapide de la paix et de la tranquillité au Rwanda, il faut que la question de l'avenir du Mwami soit réglée sans tarder et que le Gouvernement du Rwanda et le Mwami aboutissent aussitôt que possible à un accord sur cette question, selon une formule mutuellement acceptable et compte tenu du référendum et de ses résultats,

1. *Prie* la Commission pour le Ruanda-Urundi créée en vertu de la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962, d'entamer d'urgence des conversations avec l'Autorité administrante, le Gouvernement du Rwanda, ainsi que le Mwami et ses représentants, en vue d'aboutir à un accord, selon une formule mutuellement acceptable, pour le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami;

2. *Prie* la Commission d'inclure dans le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale, lors de la reprise de la seizième session, un exposé des résultats des conversations prévues au paragraphe 1 ci-dessus, une évaluation des possibilités, ainsi que des recommandations en ce qui concerne le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami du Rwanda;

3. *Estime* que la mise en œuvre de la présente résolution contribuera encore à assurer le rétablissement rapide d'un climat de paix et de tranquillité au Rwanda;

4. *Demande* à l'Autorité administrante et prie instamment le Mwami ainsi que le Gouvernement et le peuple du Rwanda de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

*1106^e séance plénière,
23 février 1962.*

1745 (XVI). Questions générales concernant la communication et l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a approuvé une liste de facteurs à prendre pour guide lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire est ou n'est pas visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier la section C de la deuxième partie de cette liste de facteurs,

Rappelant en outre sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a approuvé une liste de principes qui doivent être appliqués, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non,

Tenant compte du fait que, conformément au principe XI énoncé dans la résolution 1541 (XV), la constitution d'un territoire non autonome lui donnant l'autonomie dans les questions économiques et sociales doit être établie au moyen d'institutions librement élues,

Consciente du fait que les habitants autochtones n'ont pas été convenablement représentés dans l'organe législatif et n'ont pas été représentés du tout au gouvernement,

1. *Prie* le Comité spécial créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud a pleinement accédé à l'autonomie;

2. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

*1106^e séance plénière,
23 février 1962.*